

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5689

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D116 du PR 31 + 0049 au PR 32 + 0835
Boinville-le-Gaillard, Orsonville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Considérant la demande de l'entreprise SONOTER TP sise 455 rue Georges Bellenger, 27930 Guichainville
Considérant que les travaux de reprise de l'accotement suite à la mise en place de la fibre optique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 116 du PR 31+049 au PR 32+835, section située hors agglomération des communes d'Orsonville et de Boinville le Gaillard

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31 juillet 2019 et jusqu'au 14 août 2019 inclus, la D116 du PR 31 + 0049 au PR 32 + 0835 (Boinville-le-Gaillard, Orsonville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : L'excédent de terre en terre végétale peut être stockée en limite des parcelles agricoles et le mélange terre-pierres devra être évacué.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 25 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural
Le Chef du Service Territorial
Yvelines Rural

Didier MEHEUT

DESTINATAIRES :

- le Maire de Boinville-le-Gaillard ;
- le Maire d'Orsonville.